

<p style="text-align: center;"><b>STATUTS DE L'ASSOCIATION « Croqueurs et Paysans Gourmands » portant modification des statuts déposés le 16/01/2008</b></p>
--

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

**Article 1** : L'Association prend le nom de « Association des Croqueurs et Paysans Gourmands » dite « ACPG »

**Article 2** : L'ACPG a pour objet :

- de promouvoir toute activité soucieuse du développement durable, socialement équitable et écologiquement saine,
- de soutenir les producteurs de proximité désirant s'engager dans une production respectueuse de l'environnement,
- de mettre en relation les adhérents et les producteurs. L'association intervient dans l'organisation des relations entre les partenaires et la distribution des produits dans le cadre d'une gestion désintéressée. Elle ne participe pas à l'achat et la vente des produits,
- de favoriser la compréhension des productions agricoles par les consommateurs lors de visites d'exploitation,
- de permettre au plus grand nombre d'accéder à des produits de qualité.
- de promouvoir une économie solidaire.

**Article 3** : Le siège social de l'ACPG est fixé à la mairie de SAVERDUN.

**Article 4** : La durée de l'Association est illimitée.

**Article 5** : L'Association « Croqueurs et Paysans Gourmands » est indépendante de toute organisation politique, syndicale ou religieuse, dans le respect des opinions et des croyances de chacun, tout prosélytisme est proscrit.

**Article 6** : Est membre de l'Association tout consommateur:

- Ayant adhéré à l'objet des présents statuts, aux principes et engagements définis par le règlement intérieur.
- S'étant acquitté de la cotisation destinée à couvrir les frais de fonctionnement de l'Association.
- S'étant engagé vis à vis du fonctionnement de l'association ; une participation est demandée selon la disponibilité et les compétences de chacun.

L'adhésion à l'association donne à chaque adhérent un droit de vote aux assemblées générales.

L'acceptation étant de fait, le refus d'acceptation, devra être notifié à l'intéressé par tout

moyen.

**Article 7** : La qualité de membre de l'Association se perd par:

- Démission en fin d'engagement,
- Déménagement à une distance qui rend la prise de commande et la livraison impossibles,
- Décès,
- Non paiement de la cotisation,
- Non respect des statuts ou du règlement intérieur,
- Radiation pour motif grave prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, le membre concerné ayant préalablement été entendu. Le Conseil d'Administration peut décider une mesure suspensive jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

**Article 8** : Fonctionnement financier de l'Association Croqueurs et Paysans Gourmands :

- Les ressources de l'association comprennent toutes formes de recettes, dans la mesure où elles contribuent à la poursuite de son objet et ne sont pas contraires aux lois et règlements.
- Le bon fonctionnement de l'association nécessite l'utilisation d'un compte bancaire sur lequel sont déposées les recettes et à partir duquel sont effectuées les dépenses.
- Le paiement des commandes se fera par chèque au nom du producteur selon les modalités définies par le règlement intérieur. Par conséquent, aucun règlement des commandes ne sera déposé sur le compte bancaire de l'association.

**Article 9** : L'Association Croqueurs et Paysans Gourmands est dirigée de manière collégiale par un Conseil d'Administration.

- Il est constitué de 7 membres minimum et de 15 au maximum, élus en Assemblée Générale. Les membres ainsi élus s'appellent « administrateurs ».
- Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que nécessaire, ou au minimum une fois par trimestre.
- Les administrateurs sont élus pour trois ans par tiers renouvelable.
- Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association.
- Le Conseil d'Administration est l'organe qui représente légalement l'association en justice.
- Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile, selon le mandat décidé par le Conseil.
- Chaque administrateur peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et toute autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le Conseil.
- Aucun administrateur ne pourra engager la responsabilité de l'association, et donc des autres administrateurs, sans mandat du Conseil.
- Chaque administrateur fait partie de l'une des commissions chargées d'organiser et

d'animer un secteur du fonctionnement de l'association, telles que définies par le règlement intérieur.

- Chaque nouvelle production envisagée fera l'objet d'un vote du Conseil d'Administration.
- Le Conseil d'Administration nomme des référents auprès des producteurs chaque fois que nécessaire.
- Les administrateurs échangent entre eux toutes les informations utiles à la bonne marche de l'association dans une volonté de transparence.

Pour tous les votes (en réunion ou par voie électronique) du Conseil d'Administration :

- Les administrateurs disposent chacun d'une voix délibérative.
- Le quorum doit être de la moitié des administrateurs.
- Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs prenant part au vote.
- Les décisions votées sont exécutoires immédiatement.

Les référents en activité qui ne sont pas administrateurs sont membres consultatifs du Conseil d'Administration.

- A ce titre, ils sont convoqués aux réunions du Conseil d'Administration.
- Ils ne partagent pas la responsabilité de l'association avec les administrateurs.
- Ils disposent chacun d'une voix consultative.

Pour toute question les concernant, les producteurs seront invités à informer le Conseil d'Administration .

**Article 10** : L'Assemblée Générale ordinaire de l'ACPG comprend tous les membres tels que définis par l'Article 6.

- Elle se réunit au moins une fois l'an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins des membres de l'association.
- Les convocations doivent être adressées au moins huit jours avant la date fixée par tout moyen approprié.
- Son ordre du jour est indiqué sur les convocations.
- Elle entend les rapports sur la situation financière et morale de l'Association.
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant.
- Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.
- Pour tous les votes des Assemblées Générales ordinaires les décisions prises sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.
- Les pouvoirs ne sont valables, ainsi que les votes, que pour les membres à jour de cotisation et d'engagement (maximum 1 par adhérent). Ils seront pointés avant l'ouverture de la séance.

**Article 11** : L'Assemblée Générale extraordinaire de l'Association Croqueurs et Paysans Gourmands comprend tous les membres.

- Elle se réunit pour la création de l'association, pour sa dissolution, et pour toute modification des statuts.
- Pour tous les votes de l'Assemblée Générale extraordinaire, le quorum des membres présents dont l'ancienneté minimum est de deux mois, doit être de la moitié des membres de l'association.
- Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale extraordinaire doit être reconvoquée dans un délai d'entre huit et quinze jours. Lors de la deuxième Assemblée Générale extraordinaire le quorum n'est plus nécessaire.
- Pour tous les votes des Assemblées Générales extraordinaires les décisions prises sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.
- Les pouvoirs ne sont valables, ainsi que les votes, que pour les membres à jour de cotisation et d'engagement (maximum 1 par adhérent). Ils seront pointés avant l'ouverture de la séance.
- Elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins des membres de l'association.
- Les convocations doivent être adressées au moins huit jours avant la date fixée.

**Article 12** : Un règlement intérieur, élaboré par le Conseil d'Administration, est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'organisation et l'administration interne de l'association.